

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL E&P France

2 Place Jean Milier
92400 COURBEVOIE

Références : DREAL/2022D/6514

Code AIOT : 0005209031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES E&P France, implanté à Mazères Lezons (64110). L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Rétia, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a déposé en préfecture le 28 octobre 2016, un dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) qui concerne le Centre de recompression de Mazères-Lezons, les puits Mazères 3 (MZS3), Mazères 4 (MZS4), Mazères 101 (MZS101) et le réseau de collectes depuis le Centre de recompression de Mazères jusqu'à l'entrée du manifold MC06 (exclu).

Ce dossier a été établi au titre du code minier et notamment l'article L. 163-1 et suivant de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Cette DADT traite également de l'arrêt définitif des installations relevant de la réglementation des Installations Classées du Centre de recompression de Mazères-Lezons.

Monsieur le Préfet a pris acte de cette déclaration d'arrêt de travaux et a prescrit des mesures complémentaires via l'arrêté préfectoral MINES/2017/06 du 27 avril 2017. Le 03 mars 2022, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux visé en objet. Ce mémoire ne traite pas du réseau de collectes

depuis le Centre de recompression de Mazères jusqu'à l'entrée du manifold MC06, qui fera l'objet d'un mémoire séparé. L'inspection est réalisée dans le cadre du récolement des prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL E&P France
- 64110 MAZERES LEZONS
- Code AIOT : 0005209031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Sur le site du Centre de recompression, on distingue les installations et ouvrages liés à l'exploitation des puits MZS3 et MZS4, les manifolds d'arrivée et de départ du réseau de collectes, les installations liées à la séparation des hydrocarbures et des eaux de gisements, les installations liées à la recompression du gaz, ainsi que les utilités et équipements annexes. Certaines des installations de surface relèvent du code de l'environnement et de la réglementation des ICPE.

Le site a été créé en 1988 dans le but de regrouper la production des puits de la partie Est de la concession de Meillon, de séparer le gaz, l'huile et l'eau de gisement et d'expédier ces productions vers l'Usine de Lacq via le Centre de Pont d'As.

Les installations classées étaient exploitées sous le couvert des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°89/IC/077 du 2 mars 1989 (installation de compression),
- récépissé de déclaration n°86/IC/103 du 18 juillet 1986 (installation de séparation),
- récépissé de déclaration n°99/IC/244 du 7 juin 1999 (stockage de méthanol).

Les arrêts des installations classées ont été notifiés en préfecture qui a délivré les récépissés suivants :

- récépissé de notification de cessation d'activité n°11-IC-379 du 20 avril 2011 (installations de séparation),
- récépissé de notification de cessation d'activité n°9031-11-33 du 5 septembre 2011 (installations de compression de gaz),
- récépissé de notification de cessation d'activité n°9031-13-08 du 13 février 2013 (stockage de méthanol).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'instruction du mémoire de fin de travaux relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de recompression de Mazères-Lezons et de la plateforme des puits Mazères 3, Mazères 4, Mazères 101 (MZS3, MZS4, MZS101) a fait l'objet d'une demande de complément le 22/06/2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de servitudes d'utilités publiques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 6	/	Sans objet
2	Rétrocession des installations minières	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 5.2	/	Sans objet
3	Rétrocession des ouvrages hydrauliques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 5.1	/	Sans objet
12	Excavations des matériaux impactés	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Délai de réalisation des travaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4	/	Sans objet
5	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.6	/	Sans objet
6	Comblement des fouilles	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.5	/	Sans objet
7	Gestion des matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.4	/	Sans objet
8	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.3	/	Sans objet
9	Vérification de l'étendue de la pollution dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.1	/	Sans objet
10	Abandon du réseau de collectes	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.2	/	Sans objet
11	Contrôle des sols après travaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1	/	Sans objet
13	Démantèlement des installations	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1	/	Sans objet
14	Démantèlement des bassins et borbiers	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1	/	Sans objet
15	Réhabilitation du Centre de recompression de Mazères-Lezons	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'instruction du mémoire de fin de travaux relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de recompression de Mazères-Lezons et de la plateforme des puits Mazères 3, Mazères 4, Mazères 101 (MZS3, MZS4, MZS101) a fait l'objet d'une demande de complément le 22/06/2022. La visite sur site n'a pas soulevé de nouvelles remarques sur les travaux de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de servitudes d'utilités publiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le mémoire doit comprendre également un dossier de servitudes d'utilité publique couvrant le site de Mazères-Lezons et, le cas échéant, l'emprise des anciens bourniers au nord du site. Ce dossier doit être constitué des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le nom et la qualité du représentant de TEPF ;• une notice de présentation (synthèse des diagnostics et des travaux de dépollution réalisés) ;• un plan de situation ;• un plan de localisation des surfaces traitées et de l'état du résiduel ;• un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation et indiquant les périmètres de servitudes et de restrictions d'usage ;• l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.
Constats : Il manque dans le mémoire de fin de travaux le dossier de servitudes d'utilités publiques. La demande de compléments a été faite le 22/06/22.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétrocession des installations minières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétrocession des ouvrages hydrauliques et des installations minières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de rétrocession d'une installation à un acquéreur pour un usage autre que minier, la société TEPF fournit dans le mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté, l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation dans l'état où elle se trouve alors. Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.
Constats : Le dossier ne dit rien à ce sujet. L'exploitant doit préciser si TEPF est toujours propriétaire. Si non, celui-ci doit transmettre les justificatifs d'acceptation du site par le nouveau propriétaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétrocession des ouvrages hydrauliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétrocession des ouvrages hydrauliques et des installations minières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles. L'inventaire des ouvrages hydrauliques rétrocédés et les modalités du transfert devront être joints au mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté. Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant.
Constats : Une partie du réseau incendie a été laissée intacte pour une utilisation future. L'exploitant doit préciser si ce réseau a été rétrocédé. Si oui, l'exploitant doit transmettre les justificatifs. Une demande de compléments a été faite le 22/06/22.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Délai de réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de réalisation des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux sont réalisés dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté : – 24 mois pour ce qui concerne la réhabilitation du Centre de recompression de Mazères-Lezons ; – 48 mois pour ce qui concerne l'abandon du réseau de collectes du Centre de recompression jusqu'à l'entrée du manifold MC06. NB: Le délai de réalisation des travaux d'abandon du réseau de collecte a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par APC n° Mines/2022/17 du 29 juillet 2022.
Constats : Les travaux de la phase de démantèlement-réhabilitation se sont déroulés entre août 2018 et janvier 2019 hors phase de végétalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures additionnelles pour l'arrêt du centre de recompression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.
Constats : L'inspection a constaté pendant la visite la présence d'une clôture et d'un portail d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Comblement des fouilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures additionnelles pour l'arrêt du centre de recompression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones excavées visées à l'article 2.1 sont comblées par des matériaux du site provenant des zones non impactées (concentration en HCT inférieure à 500 mg/kg) ou des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...).
Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis au mémoire visé à l'article 6.
Constats : Les zones excavées ont été remblayées à partir – des bétons concassés du site ou concassés issus du décapage du site – des matériaux sains provenant des excavations – des terres issues de décapage de la colline.
L'ensemble des matériaux ont été analysés avant la réutilisation et les matériaux impactés par les métaux ont été remblayés sous une couche de 0,5 m de terre saine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des matériaux excavés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures additionnelles pour l'arrêt du centre de recompression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement. Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : Les matériaux impactés ont été séparés en fonction des concentrations attendues et stockés temporairement sur une alvéole de stockage (avec un complexe d'étanchéité en base et des merlons en périphérie). Page 33 §6.5.3.2 aire de stockage « un état initial puis final des sols ... a été réalisé par l'AMO, les résultats des analyses sont présentés en Annexe 12 » mais seules les analyses de l'état final sont présentées dans l'annexe 12. L'inspection a demandé à l'exploitant le 22/06/22 la transmission des analyses de l'état initial. Les matériaux pollués ont été évacués hors du site dans des filières agréées, les bordereaux d'élimination ainsi qu'un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués sont joints au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures additionnelles pour l'arrêt du centre de recompression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux contenues dans le bournier n°6 doivent être analysées. L'exploitant met en place un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées dans le cadre de la réhabilitation du site, notamment les eaux des bourniers, les eaux des bassins ainsi que les eaux de fond de fouille des zones excavées, permette au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.
Constats : Le bournier n°6 ne contenant pas d'eau, l'analyse n'a pas été faite, cette information est retrouvée dans le diagnostic complémentaire de BURGEAP (annexe 4, tableau 13) réalisé en 2018. L'unité de traitement des eaux était constituée une à deux pompes de relevage en fouille, d'un décanteur/débourbeur équipé d'une pompe de reprise, d'un filtre à sable et d'un filtre à charbon actif. Au total, 1 074,39 m ³ d'eau ont été pompés sur la durée du chantier dont 710,39 m ³ ont nécessité un traitement via l'unité de traitement. Les eaux rejetées ont fait l'objet d'analyses afin de vérifier la compatibilité avec les seuils de rejets imposés. Les analyses sont portées sur les paramètres suivants : pH, MES, HCT, 4 métaux (Cr, Cu, Pb, Zn). Les eaux rejetées étaient compatibles avec les critères de rejets fixés, à l'exception de la fouille MZS34-4-1C. Cette eau n'a pas été traitée dans l'UTE, le seuil en pH (8,5) a été légèrement dépassé (8,6).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification de l'étendue de la pollution dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures additionnelles pour l'arrêt du centre de recompression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit vérifier l'étendue de la pollution constatée au droit de la zone au nord du site correspondant aux anciens bourniers. Les matériaux impactés seront traités conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté.
Constats : ARCADIS a réalisé une étude intégrant une IEM afin d'évaluer la compatibilité sanitaire et environnementale de la qualité des différents milieux avec les usages hors site. Dans l'IEM menée par ARCADIS, les fouilles A4-2 et A4-3 ont été prises en compte. Cette étude conclut : – les pollutions mises en évidence au droit de ces bourniers ont été gérées et maîtrisées ; – les impacts environnementaux hors site sont considérés comme étant maîtrisés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Abandon du réseau de collectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des travaux prévus dans la DADT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'abandon des collectes situées entre le Centre de recompression de Mazères-Lezons et l'entrée du manifold MC06 est réalisé en respectant les mesures suivantes : – les collectes présentant des Norm sont abandonnées selon une méthodologie validée par la DREAL ; – les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ; – les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ; – les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.
Constats : L'abandon des collectes fera l'objet d'un dossier de récolement spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des sols après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des travaux prévus dans la DADT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après démantèlement complet des borbiers, des installations ainsi que des dalles et plate-formes bétonnées, des analyses des terrains sous-jacents sont réalisées. Le programme analytique sera complété par la recherche du méthanol au droit des cuves ayant contenu ce produit. Les sols présentant une concentration en HCT supérieure à 500 mg/kg MS sont éliminés en centre de traitement agréé. Dans le cas contraire, l'exploitant justifie le maintien en place des matériaux impactés au travers un bilan coût-avantage garantissant que les impacts associés aux pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.
Constats : Après démantèlement complet, des analyses des terrains sous-jacents ont été réalisées et de nouvelles zones d'impacts ont été identifiés et traités. Les zones A17 et A18 présentés des impacts au méthanol lors des diagnostics complémentaires. Ces zones ont été traitées (concentrations inférieurs à 2 mg/kg). Hormis pour la zone de borbiers extérieurs ayant fait l'objet d'une IEM, les objectifs de traitement sur les sols, encadrant la réhabilitation du site MZS4, ont été atteints sur les sols au droit des zones identifiées lors des diagnostics. Les bordereaux d'analyses sont joints au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Excavations des matériaux impactés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des travaux prévus dans la DADT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT de 500 mg/kg et traités hors site, en filière de traitement agréée. Sondage PM7 : Zone 17 – proximité ancien bassin et plate-forme puits MZS3 Sondage PM44 - Zone 11 – compression et cuve non identifiée Sondages PM31et PM32 - Zone 7 – bournier de brûlage Sondages PM41, PM68, PM42 et PM71 - Zone 18 – anciens bourniers, au nord du site Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que la concentration résiduelle moyenne en HCT ne dépasse pas 500 mg/kg. Constats : Un diagnostic complémentaire a été réalisé en 2018 par BURGEAP, 2 impacts résiduels en HCT (A9, A10), 3 impacts résiduels en métaux (A16, A19 et A20), 2 impacts résiduels en méthanoles (A17 et A18) et 4 prélèvements de sédiments dans des décanteurs (A12, A13, A14 et A15) ont été identifiés. Par la suite, GRS VALTECH a identifié 3 autres impacts résiduels en HCT (A4-2, A4-3 et A24). Ces zones ne faisaient pas partie des zones listées dans l'article 2 de l'arrêté. Des analyses libératoires ont été effectuées dans les fouilles. La moyenne des prélèvements libératoires réalisés sur les parois et les fonds de fouille est inférieure à une concentration de 500 mg/kg en HCT totaux. L'exploitant doit justifier les profondeurs des analyses libératoires lors des dépassements des seuils en métaux (annexe 7) pour la zone A4-1C, Zone A7 (B1), zone A5 (B2/B3), zone A6 (B4)) et zone B3. Une demande de compléments a été faite le 22/06/22. Des contrôles complémentaires du potentiel lixiviable ont été réalisés au niveau de la zone 16. Les concentrations en éluât du chrome, nickel et zinc sont inférieures aux valeurs de références. Sur cette base, le chrome, le nickel et zinc présent dans les sols ne sont pas mobilisables. Pour le sondage PM103, observation d'un dépassement de seuil en Zn (328 mg/kg) en surface (horizon 0-0,5). De même que pour le sondage PM84 et PM 93, observation d'un dépassement de seuil en Pb (168 et 124 mg/mg respectivement) et en chrome pour le sondage PM84 en surface (horizon 0-0,5). Des tests de lixiviation ont été réalisés, ces métaux ne sont pas mobilisables. Les résultats des analyses des réceptions des excavations (annexe 7) montrent que les fouilles A4-2 et A4-3 dans la zone 18 présente encore des concentrations élevés en HCT (concentration maximum 4 100 et 8 500 mg/kg respectivement). Il n'y a pas de dépassement des seuils de dépollution hors site (au nord de la zone 18). Il est donc considéré que les impacts identifiés au droit de la zone 18, ont été délimités et traités et que les limites techniques ont été atteintes. Dans la cartographie des contrôles de fond et de flancs de fouilles en annexe 6, n'apparaissent pas les résultats des fouilles A4-2 et A4-3 qui présentent des résultats supérieurs au seuil de coupure. L'exploitant doit transmettre un plan global faisant apparaître les résultats au-delà du seuil de coupure ainsi que la délimitation de l'emprise relevant de l'IEM et l'emprise de l'ARR. La demande de compléments a été faite le 22/06/22.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Démantèlement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des travaux prévus dans la DADT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, ouvrages ainsi que les canalisations enterrées au droit du site sont supprimés.
Constats : Les structures bétonnées (en surface et enterrées) ont été démantelées. Les réseaux (hydrocarburés ou autres réseaux) ont été déposés ou rendus inertes. Le bâtiment de l'ancienne station de compression, deux déshuilleurs, plusieurs zones empierrées, la clôture et le portail sont laissées sur site. Les ouvrages enterrés laissés sur place sont : <ul style="list-style-type: none">- les têtes de puits découpées à une profondeur d'environ 2,5 m par rapport au TN final,- l'anode recoupée à une profondeur d'environ 3,2 m par rapport au TN final,- les émergences de pipes à proximité de l'ancienne station de recompression- les réseaux sectionnés et obturés en limite et sur site- les réseaux nécessaires à l'évacuation des eaux- des caniveaux (béton ou caniveau technique) Les déchets générés par les travaux de démantèlement en 2014 sont éliminés dans les filières : <ul style="list-style-type: none">- 2 758,5 t de bétons- 1,52 t de bois- 27,14 t de DIB- 13,38 t de câbles- 468,12 t de métaux- 0,001 t de détecteur de fumée- 1,957 t de déchets amiantés- 24,62 t de transformateurs- 7,08 t de SRON- 0,262 t de déchets divers (emballage, solides organiques, huile hydraulique, phytosanitaires, solides minéraux chlorés, liquides organiques). Les déchets générés par les travaux de démantèlement et de réhabilitation en 2018/2019 sont éliminés dans les filières : <ul style="list-style-type: none">- 12 308,92 t de terres pollués- 557,2 t de bétons- 51,56 t de ferraille- 7,14 t de câbles- 0,325 t de matériaux amiantés- 36,12 t de DIB- 1,88 t de DIS Les bordereaux de suivi de déchets sont joints au mémoire de fin de travaux. L'inspection a procédé par sondage au contrôle de ces bordereaux et ceux-ci ne soulèvent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Démantèlement des bassins et bourniers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des travaux prévus dans la DADT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux des bourniers et des bassins sont traitées en tant que de besoin avant rejet au milieu en vue de satisfaire aux objectifs visés à l'article 3.3 du présent arrêté. Les sédiments contenus dans les bourniers B1, B2, B4 et B6 (cf. plan joint en annexe) sont éliminés en centre autorisé.
Constats : Les eaux des bassins ont été traitées dans les unités de traitement des eaux avant d'être rejetées dans le milieu. Elles ont fait l'objet d'analyses avant rejet au milieu. Les sédiments contenus dans les différents bassins/bourniers ont été transférés vers l'alvéole avant d'être évacué hors site dans des centres autorisés. Au total 550,6 m ³ de boues impactées ont été terrassées. Remarque : Il manque les bordereaux d'analyses des eaux rejetées en sortie d'UTE dont les résultats sont présentés en annexe 11. Une demande de compléments a été faite le 22/06/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Réhabilitation du Centre de recompression de Mazères-Lezons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des travaux prévus dans la DADT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Centre de recompression est réhabilité pour un usage futur compatible avec les PLU en vigueur sur les communes de Mazères-Lezons et d'Uzos.
Constats : L'exploitant a réhabilité la plateforme des puits (hors zone IEM (interprétation de l'état des milieux)) pour un futur usage de type touristique avec implantation de chalets/bungalow de loisir sur pilotis sur l'ensemble du site. L'analyse des risques résiduels réalisée après travaux démontre la compatibilité du site MZS3-4 (hors zone IEM), d'un point de vue sanitaire, avec un scénario touristique (construction de bâtiments sur pilotis pour les cibles gardien, enfant du gardien, touriste-adultes et touriste enfant). L'interprétation de l'état des milieux, réalisée après travaux, a mise en évidence au droit des bourniers nord/zone 18 (hors du site MZS 3-4) que la pollution résiduelle est considérée comme maîtrisée et gérée et qu'elle est compatible avec un scénario de promenade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet